



# United Nations Appeals Tribunal Tribunal d'Appel des Nations Unies

---

Arrêt n° 2021-UNAT-1123



**Louis Savadogo**  
**(Appelant)**  
**contre**  
**Greffière**  
**du Tribunal international du droit de la mer**  
**(Intimée)**  
**Arrêt**

---

Juges : M<sup>me</sup> Martha Halfeld (Présidente)  
M<sup>me</sup> Kanwaldeep Sandhu  
M<sup>me</sup> Sabine Knierim

Affaire n° : 2020-1441

Date : 25 juin 2021

Greffier : M. Weicheng Lin

---

Conseil de l'appelant : Ludovica Moro

Conseil de l'intimée : Ximena Hinrichs Oyarce

**M<sup>me</sup> Martha Halfeld (Présidente)**

1. M. Savadogo, un fonctionnaire (P-4), a contesté la décision d'annuler la procédure de recrutement et de réafficher un poste pour lequel il avait posé sa candidature. La Greffière du Tribunal international du droit de la mer (le TIDM) a décidé de suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours du TIDM (la CPR), laquelle avait conclu que la décision de mettre fin à la procédure de recrutement et de réafficher le poste était régulière et ne violait pas les garanties d'une procédure régulière. M. Savadogo forme appel.

2. Pour les motifs ci-après, nous estimons qu'il existe un problème structurel dans la procédure de recours devant la CPR. Nous sommes d'avis qu'elle n'est pas conforme aux clauses de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le TDIM conclu le 13 juillet 2010 (Accord ONU-TDIM). Par conséquent, nous renvoyons l'affaire à la CPR afin qu'une instance du premier degré statue par voie de décisions écrites et motivées, comme l'exigent l'Accord ONU-TDIM et le paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies (Statut).

**Faits et procédure**

3. M. Savadogo a intégré le TDIM en tant que juriste (P-4) le 1<sup>er</sup> avril 2001. L'affaire porte sur la publication par le TDIM d'un avis de vacance pour le poste de Chef du Service juridique/Juriste principal et de la décision prise ultérieurement d'annuler cette procédure de recrutement et de réafficher le poste.

4. Le 8 mai 2017, le TDIM a affiché sur son site Web un avis de vacance (VA/2017/003) pour le poste de Chef du Service juridique/Juriste principal (P-5). 37 candidats, dont M. Savadogo, ont postulé.

5. Le 6 octobre 2017, le Président du TDIM, sur la recommandation du Comité du personnel et de l'administration du TDIM, a approuvé la liste restreinte de candidats au poste. M. Savadogo était l'un des quatre candidats inscrits, par ordre alphabétique, à la catégorie « groupe de priorité 1 ».

6. Le 26 octobre 2017, les candidats présélectionnés ont été invités à participer à une épreuve écrite et à un entretien le 23 novembre 2017. L'épreuve écrite et l'entretien ont été

repoussés au 17 janvier 2018, M. Savadogo étant dans l'impossibilité d'y participer le 23 novembre.

7. Un différend a opposé M. Savadogo et l'administration du TIDM, le premier demandant que la liste soit réétablie par ordre de priorité plutôt que par ordre alphabétique et que la procédure de recrutement soit suspendue et la dernière refusant de suspendre la procédure.

8. Le 29 décembre 2017, M. Savadogo a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du (de la) Chef du personnel du TDIM de ne pas suspendre la procédure de recrutement. Le 15 janvier 2018, le Greffier du TDIM (le Greffier) a informé M. Savadogo qu'à l'issue du contrôle hiérarchique, il avait décidé de rejeter la demande, puisqu'il estimait que la procédure de recrutement était conforme aux règles applicables. M. Savadogo s'en est tenu là.

9. Le 17 janvier 2018, M. Savadogo a passé l'épreuve écrite et un entretien d'abord avec le Greffier et le (la) Greffier(ère) adjoint(e), puis avec le Président du TDIM et le Greffier. Pourtant, le 12 mars 2018, le Greffier a informé M. Savadogo qu'aucun des candidats n'avait été sélectionné et que le poste (P-5) serait de nouveau affiché en temps voulu<sup>1</sup>.

10. Le 12 avril 2018, M. Savadogo a demandé le contrôle de la décision prise par le Greffier le 12 mars d'annuler la procédure de recrutement et de réafficher le poste (P-5). Sa demande a été rejetée le 11 mai 2018, au motif qu'elle était prescrite.

11. Le 8 juin 2018, M. Savadogo a soumis à la commission de conciliation du TDIM une réclamation contre la décision du Greffier de mettre fin à la procédure de recrutement et de réafficher le poste. La procédure de conciliation ayant échoué, il a introduit une requête devant la CPR le 3 mai 2019.

12. Le 25 mai 2020, la CPR a publié son rapport. À la rubrique « Conclusions et recommandations », elle a conclu que la décision du Greffier de mettre fin à la procédure de

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le TDIM a réaffiché le même poste (P-5). M. Savadogo a postulé, été présélectionné et invité à passer une épreuve écrite et un entretien, mais au final, sa candidature n'a pas été retenue. Il a engagé des procédures distinctes (il a d'abord demandé un contrôle hiérarchique, puis a saisi la commission de conciliation et enfin la CPR). Selon M. Savadogo, cette instance est pendante devant la CPR.

recrutement et de réafficher le poste était régulière et ne contrevenait pas aux garanties d'une procédure régulière.

13. Par lettre du 3 juin 2020, la Greffière a avisé M. Savadogo qu'elle avait décidé de suivre la recommandation de la CPR, conformément au paragraphe 11 de l'Annexe VI du Statut du personnel du TDIM.

14. Le 31 août 2020, M. Savadogo a fait appel de la décision de la Greffière fondée sur la recommandation de la CPR devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel). Le 29 octobre 2020, la Greffière du TIDM a déposé sa réponse.

### **Argumentation des parties**

#### **Appel de M. Savadogo**

15. M. Savadogo argue que la CPR n'est pas l'instance adéquate et compétente pour formuler des recommandations à la Greffière au lieu de rendre des décisions de première instance, la Greffière ne pouvant être considérée comme une partie neutre dans la présente affaire, en particulier à la lumière de l'arrêt récemment rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Dispert & Hoe*<sup>2</sup>. Le système de justice interne du TIDM est en tous points comparable à celui de l'Organisation maritime internationale. Par conséquent, le raisonnement tenu par le Tribunal dans l'arrêt *Dispert & Hoe* devrait également s'appliquer en l'espèce. M. Savadogo demande que, par souci d'économie procédurale, le Tribunal d'appel examine et juge l'affaire sur le fond, puisqu'un renvoi à la CPR retarderait davantage la résolution équitable de ses préoccupations légitimes.

16. Sur le fond, M. Savadogo soutient que la CPR et la Greffière ont erré en ce qu'elles ont i) considéré que le critère de sélection applicable avait été rempli lors de la procédure de recrutement, ii) échoué à tenir pleinement et équitablement compte de son expérience et de ses qualifications, et iii) estimé que la décision de mettre fin à la procédure de recrutement était entièrement discrétionnaire, ce qui n'était pas fondé juridiquement ni justifié par un examen complet et équitable de toutes les candidatures.

17. M. Savadogo demande que le Tribunal d'appel conclut qu'en décidant de mettre fin à la procédure de recrutement et en réaffichant le poste, le TDIM n'avait pas fait un examen

---

<sup>2</sup> Arrêt *Dispert & Hoe c. Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale* (2019-UNAT-958).

complet et équitable de sa candidature et avait contrevenu à ses droits aux garanties d'une procédure régulière. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts équitables conformes à la jurisprudence du Tribunal d'appel, des dommages-intérêts raisonnables pour son préjudice moral et la prise en charge des frais de justice raisonnables engagés.

### **Réponse de la Greffière**

18. La Greffière demande au Tribunal d'appel de rejeter cette demande dans son intégralité.

19. Répondant à l'argument de M. Savadogo selon lequel le raisonnement exposé dans l'arrêt *Dispert & Hoe* s'appliquerait en l'espèce, la Greffière fait valoir que cet arrêt (2019-UNAT-958) ne lie que les parties. S'agissant du TDIM, l'Accord ONU-TDIM du 13 juillet 2010 reconnaît que la CPR formule des recommandations et que la Greffière rend des décisions sur les requêtes du personnel. Dans ses trois derniers arrêts tranchant des appels formés par des membres du personnel du TDIM, le Tribunal d'appel n'a rien trouvé à redire aux rôles de la CPR et de la Greffière dans le système des recours du personnel<sup>3</sup>.

20. Néanmoins, la Greffière estime, comme M. Savadogo, que le Tribunal d'appel devrait juger au fond plutôt que renvoyer l'affaire.

21. La Greffière présente ensuite des éléments factuels concernant le TDIM et ses règles en matière de recrutement. Sur le fond, elle soutient que la CPR n'a commis aucune erreur sur un point de fait ou de droit. M. Savadogo répète plusieurs fois les arguments qu'il a déjà avancés devant la CPR, mais omet régulièrement de commenter les conclusions de la CPR et n'offre aucun argument précis au soutien de ses prétentions.

### **Examen**

#### *Question préliminaire – compétence du Tribunal d'appel*

22. Il semble y avoir une contradiction dans les arguments de M. Savadogo. Il soutient que le Tribunal d'appel n'a pas compétence pour connaître de cette affaire, car les conditions relatives au système de justice interne du TDIM ne sont pas remplies, et du même souffle

---

<sup>3</sup> Citant les arrêts *Nagayoshi c. Greffier du Tribunal international du droit de la mer* (2015-UNAT-498), *Savadogo c. Greffier du Tribunal international du droit de la mer* (2016-UNAT-642) et *Mizerska-Dyba c. Greffier du Tribunal international du droit de la mer* (2018-UNAT-831).

demande à ce même Tribunal de juger l'affaire au fond. Dans sa réponse, la Greffière appuie la demande faite au Tribunal par M. Savadogo de ne pas renvoyer l'affaire et de l'examiner sur le fond.

23. Toutefois, la question déterminante et préliminaire est celle de savoir si la structure et le fonctionnement du système de justice interne du TDIM satisfont aux conditions imposées par le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal d'appel, lequel se lit comme suit<sup>4</sup> :

[...] Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires, et consacre notamment des dispositions à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci. Cet accord spécial prévoit également toutes autres dispositions requises pour permettre au Tribunal d'appel de s'acquitter de ses fonctions vis-à-vis de l'institution, l'organisation ou l'entité. *Un tel accord est conclu avec la seule institution, organisation ou entité qui aurait institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées.* En pareil cas, tout renvoi serait à cette première instance.

24. De son côté, le préambule de l'Accord l'ONU-TIDM établit le principe de l'extension de la compétence du Tribunal d'appel au TDIM s'agissant des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires du Greffe du TDIM, sous réserve que le TDIM a institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées.

25. Cependant, cette condition est incompatible avec la disposition contenue au paragraphe 5 de l'article 2 de l'Accord ONU-TDIM, selon laquelle la décision de « l'instance du

---

<sup>4</sup> Sans italiques dans l'original.

premier degré » est prise par le Greffier du TDIM sur la recommandation de la CPR. Cette disposition se lit comme suit<sup>5</sup> :

Aux fins de déterminer la recevabilité d'une requête en application de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, une requête est recevable si elle a été introduite dans les 90 jours de la réception par le requérant de la *décision du Greffier du Tribunal international sur la recommandation de la commission paritaire de recours*, ou, en l'absence d'une décision du Greffier, dans les 90 jours à compter de l'expiration d'une période de 14 jours après réception, par le Greffier, du rapport de la commission paritaire de recours.

26. Ainsi la CPR formule une *recommandation* et la *Greffière* prend la décision. Autrement dit, la décideuse ultime est la personne qui a pris la décision administrative contestée. Qui plus est, en l'espèce, la décision prise par la Greffière le 3 juin 2020 d'accepter la recommandation de la CPR, c'est-à-dire la décision attaquée, n'est pas motivée. Cette procédure ne saurait être considérée comme une « instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées », condition essentielle de la compétence du Tribunal d'appel.

27. On pourrait soutenir que, dans les faits, la CPR a tranché la question, jouant ainsi le rôle d'instance du premier degré. Néanmoins, il ressort du Statut du personnel du TDIM (consolidé en 2018) que la CPR a une fonction purement consultative et non un pouvoir décisionnel. De fait, l'article XI dudit Statut, qui régit la procédure de recours, prévoit ce qui suit (extraits pertinents) :

Article 11.1

- a) Il est créé une commission de conciliation composée de trois fonctionnaires du Greffe désignés comme suit :
  - i) un membre nommé par le Greffier ;
  - (ii) un membre élu par le comité du personnel, ou, si ce comité n'a pu être constitué, un membre élu par l'ensemble du personnel à la majorité simple ; et
  - (iii) un président choisi par les deux autres membres, ou, faute d'accord entre eux, nommé par le Président du Tribunal.
- b) Chacun des membres de la commission de conciliation désignés conformément au paragraphe a) a un suppléant choisi selon les mêmes modalités. Ce dernier siège,

---

<sup>5</sup> Sans italiques dans l'original.

dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de le faire pour les motifs prévus au paragraphe c) ou pour toute autre raison contraignante telle que la maladie.

- c) Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants ne peuvent connaître d'aucune affaire dans laquelle ils sont intervenus antérieurement, à quelque titre que ce soit, ou dont le règlement pourrait les concerner directement.
- d) Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans. Toute vacance survenant par la suite est pourvue dès que possible, le membre ainsi désigné demeurant en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ; la désignation est faite selon les modalités établies ci-dessus pour la désignation initiale. Tout membre demeure en fonctions jusqu'à son remplacement, mais, même s'il a été remplacé, il achève l'examen de toute affaire dont il a commencé à connaître, pourvu qu'il reste membre du personnel du Greffe.
- e) Tout fonctionnaire du Greffe peut soumettre à la commission de conciliation une réclamation :
  - i) contre une décision administrative constituant selon lui une inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprenant toutes dispositions du présent Statut et des textes auxquels il renvoie, en vigueur au moment de l'inobservation invoquée ;  
ou
  - ii) contre une mesure disciplinaire dont il a fait l'objet.
- f) La commission de conciliation entend le fonctionnaire et le Greffier et s'efforce de régler la question par voie de conciliation conformément aux dispositions applicables de l'annexe V.
- g) En cas d'échec de la conciliation, la décision administrative ou la mesure disciplinaire pourra faire l'objet d'une requête devant la commission paritaire de recours, conformément aux conditions énoncées à l'article 11.2 et aux dispositions de l'annexe VI.
- h) En cas de difficulté dans l'application du présent article et de l'annexe V, le Tribunal statuera.

#### Article 11.2

- a) Il est créé une commission paritaire de recours (la « commission paritaire »).
- b) La commission paritaire a pour fonction d'examiner les requêtes introduites contre
  - i) une décision administrative invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les règlements applicables et tous les textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;



- ii) une décision administrative portant mesure disciplinaire.
- c) Ces requêtes peuvent être introduites par :
  - i) Tout fonctionnaire du Greffe.
  - ii) Tout ancien fonctionnaire du Greffe.
  - iii) Toute personne présentant une requête au nom d'un fonctionnaire du Greffe souffrant d'incapacité ou décédé.
- d) Les requêtes présentées à la commission paritaire ne peuvent l'être qu'en cas d'échec de la conciliation par l'intermédiaire de la commission de conciliation.
- e) La commission paritaire se compose de trois membres, qui sont choisis comme indiqué ci-après :
  - i) un fonctionnaire du Greffe désigné par le Greffier ;
  - ii) un fonctionnaire du Greffe élu par l'ensemble du personnel à la majorité simple ; et
  - iii) un membre choisi par les deux membres susvisés qui fera fonction de président. Le président peut ne pas être un fonctionnaire. Faute d'un accord intervenu entre les deux membres susvisés, le président sera désigné par le Président du Tribunal.
- f) Chacun des membres de la commission paritaire désigné conformément au paragraphe e) a un suppléant choisi selon les mêmes modalités. Le suppléant siège dans les cas où le titulaire est dans l'incapacité de le faire en vertu du paragraphe g) ou est absent pour toute autre raison. Le suppléant du président assume les fonctions de président en l'absence de ce dernier.
- g) Les membres de la commission paritaire et leurs suppléants ne peuvent siéger à la commission paritaire pour connaître de toute requête dans laquelle ils sont intervenus antérieurement à quelque titre que ce soit, ou qui pourrait les concerner directement ou concerner les membres de leur famille qui sont fonctionnaires.
- h) Les membres de la commission paritaire et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres peuvent être de nouveau choisis.
- i) Toute vacance est pourvue dès que possible, le membre ainsi désigné demeurant en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. la désignation est faite selon les modalités établies ci-dessus pour la désignation initiale.

[ii] Tout membre demeure en fonctions jusqu'à son remplacement. Même s'il a été remplacé, un membre continue à participer activement à toute affaire dont il a eu à connaître pendant son mandat, pourvu qu'il demeure fonctionnaire du Greffe.

- j) Le Greffier, en consultation avec le Comité du personnel, désigne un secrétaire de la commission paritaire qui doit être un fonctionnaire du Greffe. Le secrétaire assiste la commission paritaire et fournit un compte-rendu écrit de la procédure qui doit être soumis à l'examen et à l'approbation définitive de la commission.
- k) La commission paritaire :
  - i) établit son propre règlement ;
  - ii) entend le requérant et le Greffier conformément aux dispositions applicables de l'annexe VI ;
  - iii) adopte et présente un rapport ainsi que ses recommandations au Greffier, pour décision à prendre, conformément aux dispositions applicables de l'annexe VI.
- m) Au cas où le requérant conteste la décision du Greffier ou si le Greffier n'a pas pris de décision concernant la recommandation dans les 14 jours qui suivent la réception du rapport, le requérant est en droit de présenter un recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies conformément à son Statut et dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 4, de l'accord entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer

*Annexe V*

*Procédure devant la commission de conciliation*

1. Tout fonctionnaire du Greffe qui désire soumettre une réclamation en vertu du paragraphe e) de l'article 11.1 doit d'abord adresser au Greffier une lettre lui demandant de réexaminer la décision administrative ou la mesure disciplinaire dont il se plaint. Cette lettre doit être expédiée dans les trente jours suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification ou a eu connaissance de la décision ou de la mesure en question.
2. a) Le fonctionnaire peut engager la procédure de réclamation si le Greffier, dans sa réponse, rejette la demande en tout ou en partie ou si aucune réponse ne lui est parvenue dans les trente jours suivant la date à laquelle sa lettre a été reçue par le Greffier.  
  
b) La réclamation doit être formulée par écrit et déposée par le fonctionnaire auprès de la commission de conciliation dans les trente jours suivant la réception de la réponse du Greffier, ou, s'il n'y a pas eu réponse dans les trente jours suivant la date à laquelle la lettre du fonctionnaire a été reçue par le Greffier, dans les trente jours suivants.
3. En cas de mesure disciplinaire, le fonctionnaire peut soumettre une réclamation à la commission de conciliation, soit conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle il a reçu notification ou a eu connaissance de la mesure faisant l'objet de la réclamation.

4. Lorsqu'il soumet sa réclamation, le fonctionnaire en fait tenir copie au Greffier. Dans les trente jours suivant réception de la copie de la réclamation, le Greffier transmet sa réponse par écrit à la commission de conciliation et, en même temps, en fait tenir copie au fonctionnaire. Le président de la commission s'assure que lesdites copies ont été bien reçues par leurs destinataires.

5. Dès que possible après réception de la réponse du Greffier, la commission de conciliation s'efforce de concilier les parties et les entend à cet effet. En cas de succès de la conciliation, elle consigne l'accord des parties dans un procès-verbal. En cas d'échec, elle établit un rapport résumant la procédure suivie, l'argumentation des parties et les recommandations faites par la commission au cours de la procédure. Ce rapport est transmis au Greffier et au fonctionnaire intéressé. En vertu du paragraphe g) de l'article 11.1, et dans le délai imparti à l'annexe VI, le fonctionnaire est en droit de présenter une requête devant la commission paritaire de recours.

#### *Annexe VI*

##### *Procédure devant la commission paritaire de recours*

1. Tout fonctionnaire du Greffe ou toute autre personne visée à l'article 11.2 paragraphe c) du Statut du personnel qui souhaite soumettre une requête contre une décision administrative ou une mesure disciplinaire conformément à l'article 11.2, paragraphe b), du Statut du personnel présente une requête par écrit au président de la commission paritaire de recours (la « commission paritaire ») dans les soixante jours à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification du rapport de la commission de conciliation établi conformément à l'annexe V. Le président de la commission paritaire adresse une copie de ce document au Greffier et aux membres de la commission, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la requête.

2. Le Greffier fournit une réponse écrite à la commission paritaire dans les trente jours qui suivent sa réception d'une copie de la requête. Le président de la commission paritaire transmet dans un délai de trois jours ouvrables des copies de la réponse au requérant et aux membres de la commission paritaire.

3. La requête est irrecevable par la commission paritaire de recours si les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés, à moins que la commission paritaire ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.

4. Les réunions de la commission paritaire sont convoquées par son président. La commission paritaire décide elle-même quelles sont les questions qui relèvent de sa compétence.

5. Lorsque la raison invoquée pour mettre fin au contrat ou pour toute autre sanction est le fait que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction, la commission paritaire n'examine pas la question au fond, mais seulement la question de savoir si la raison invoquée pour mettre fin au contrat ou toute autre sanction invoquant le fait que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction a été motivée par un parti pris ou quelque autre considération étrangère.

6. L'introduction d'une requête conformément au paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif sur la décision contestée. Dans l'attente de la conclusion de l'examen d'une requête, la commission paritaire peut, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la demande du requérant, recommander au Greffier de suspendre l'effet de cette décision. La décision que prendra le Greffier sur la recommandation portant effet suspensif est sans appel.
  7. La procédure devant la commission paritaire est limitée à l'exposé introductif par écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques orales ou écrites. La procédure utilise l'une des langues de travail du Tribunal.
  8. Tout requérant peut faire soumettre sa requête auprès de la commission paritaire en son nom par toute personne de son choix.
  9. La commission paritaire est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Greffe susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire.
  10. Dans les sept jours ouvrables qui suivent la conclusion de la procédure, la commission paritaire adopte à la majorité son rapport destiné au Greffier. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'adoption du rapport, la commission paritaire transmet le rapport au Greffier et au requérant. Ce rapport doit inclure un exposé des motifs de fait et de droit ainsi que les recommandations de la commission paritaire. Le rapport contient également un compte-rendu écrit des débats. Le résultat des votes sur les recommandations y est consigné et tout membre de la commission paritaire peut demander que son opinion dissidente y figure également.
  11. Dans les quatorze jours qui suivent la réception du rapport, le Greffier transmet au requérant sa décision concernant les recommandations qu'il contient. La commission paritaire est également informée de cette décision.
28. Comme indiqué dans l'arrêt *Webster*<sup>6</sup>, la CPR ne fait que formuler une opinion ou des recommandations à l'intention du décideur, qui peut, à sa discrétion, choisir de les adopter ou de les ignorer.
29. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel ne peut, comme l'a demandé M. Savadogo et accepté la Greffière du TDIM, suivre le raisonnement exposé dans l'arrêt *Dispert & Hoe*<sup>7</sup> dans la présente affaire, mais examiner et juger l'affaire sur le fond au lieu de la renvoyer à la CPR. Une telle décision minerait l'autorité du Statut du Tribunal d'appel, qui

---

<sup>6</sup> Arrêt *Webster c. le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins* (2020-UNAT-983), par. 39.

<sup>7</sup> *Dispert & Hoe*, *supra* note 2, par. 17 à 21.

établit les fondements de la compétence du Tribunal. Comme précisé plus récemment dans l'arrêt *Nguyen*<sup>8</sup>, [Traduction non officielle]

Les paramètres juridictionnels de l'autorité du Tribunal d'appel sont prescrits exclusivement par son Statut qui, comme on l'a vu plus haut, exige que les accords spéciaux instituent une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, les parties au litige ne peuvent unilatéralement établir ou étendre la compétence de ce Tribunal – personnelle ou matérielle – au moyen d'un contrat de procédure, qu'il soit exprès ou tacite.

30. Il reste un point à aborder. Le Tribunal d'appel est bien conscient que la présente décision semble renverser le précédent arrêt *Savado*<sup>9</sup>, dans lequel il a accepté le système de justice interne du TIDM. Ceci s'explique par une évolution de la jurisprudence, à la lumière des nombreux arrêts similaires rendus par différentes formations de ce Tribunal<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Arrêt *Van Khanh Nguyen c. Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins* (2021-UNAT-1089) par. 28.

<sup>9</sup> *Savado*, *supra* note 3, par. 36 à 39.

<sup>10</sup> *Webster*, *supra* note 7 ; *Dispert & Hoe*, *supra* note 8 ; Arrêt *Spinardi c. Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale* (2019-UNAT-957), par. 24 à 29. Arrêt *Sheffer c. Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale* (2019-UNAT-949), par. 24 à 28.

**Dispositif**

31. Afin de garantir le respect des conditions imposées par l'Accord ONU-TIDM et le paragraphe 10 de l'article 2 de notre Statut, nous renvoyons l'affaire à la CPR. Une instance du premier degré doit examiner la requête de l'appelant auprès de la CPR, statuer sur dossier par voie de décisions écrites et motivées et établir un rapport incluant un exposé des faits pertinents et du droit, ainsi que des motifs de la décision.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 juin 2021.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Martha Halfeld  
(Présidente)  
Juiz de Fora, Brésil

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Sandhu, juge  
Vancouver, Canada

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Knierim, juge  
Hambourg, Allemagne

Enregistré au Greffe le 13 juillet 2021, à New York.

*(Signé)*

Weicheng Lin (greffier)